



Règlement sur l'utilisation du label Data Fairness by SWISS INSIGHTS

Table des matières

Table des matières	1
1. But	2
2. Prise de décisions dans la <i>community</i>	2
3. Principe	2
4. Procédure d'admission	2
5. Exigences et engagements	3
a. Exigences relatives à l'entreprise	3
b. Exigences relatives aux collaborateurs de l'entreprise	3
c. Engagements au niveau du traitement du label	3
6. Contrôle	3
a. Registre	3
b. Mesures de contrôle	3
7. Sanctions	4
a. Avertissement	4
b. Retrait du label	4
8. Voies de droit	4
9. Responsabilité	4
10. Extinction du droit de porter le label	4
11. Entrée en vigueur	4
12. Disposition transitoire	4



1. But

SWISS INSIGHTS, Swiss Data Insights Association, ci-après abrégée en «SWISS INSIGHTS», est une association inscrite au registre du commerce, sise à Alpnach.

SWISS INSIGHTS est propriétaire du label «Data Fairness by SWISS INSIGHTS».

Ce règlement stipule les conditions auxquelles le label peut être utilisé ainsi que les droits et obligations y afférents.

2. Prise de décisions dans la *community*

Les employés des membres corporatifs et ceux qui terminent une année probatoire sont éligibles à participer à la *community*.

Seuls les détenteurs du Data Fairness Label de SWISS INSIGHTS ont le droit de voter dans la *community*. Sauf disposition contraire des statuts ou du présent règlement, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

La pondération des voix des différents membres de la *community* se fonde sur leur catégorie de cotisations. Les catégories de cotisations et les droits de vote correspondants sont adoptés par l'assemblée générale de SWISS INSIGHTS.

3. Principe

Le label «Data Fairness by SWISS INSIGHTS» peut être utilisé par les entreprises qui développent des modèles basés sur des données et/ou travaillent avec de tels modèles.

Les porteurs du label «Data Fairness by SWISS INSIGHTS» reconnaissent que l'utilisation de données et l'application de modèles basés sur des données sont conçues de manière transparente, compréhensible et en ce sens équitable. Les porteurs du label s'engagent à remplir les exigences mentionnées au ch. 5.

4. Procédure d'admission

Pour l'utilisation du label, il faut adresser une requête au secrétariat de SWISS INSIGHTS.

Celle-ci comprend, entièrement rempli et signé, le questionnaire qui peut être obtenu au secrétariat.

Ce dernier vérifie en commun avec un membre du comité compétent à cet effet que la requête est complète et la transmet à la *community*.

Celle-ci décide de l'admission lors de sa prochaine séance. Il faut donner l'occasion à une représentation de l'entreprise requérante de la présenter et de clarifier les questions.

Pour l'admission du requérant, 2/3 des voix présentes doivent s'exprimer.

Si la *community* refuse la requête d'admission, le requérant est informé par écrit avec une motivation du rejet de la requête. Une nouvelle requête peut être déposée après deux ans.

Contre cette décision, le requérant peut interjeter un recours dans un délai de deux semaines auprès du service de l'ombudsman.



5. Exigences et engagements

Pour être admis par la *community* et obtenir le droit de porter le label «Data Fairness by Swiss Insights», une entreprise doit remplir les exigences suivantes:

a. Exigences relatives à l'entreprise

L'activité principale de l'entreprise ou de son département Data Science doit se situer dans le domaine de la collecte, du traitement, de l'analyse, de la visualisation et de l'interprétation de données.

b. Exigences relatives aux collaborateurs de l'entreprise

La direction et les responsables du département Data Insights concerné ainsi que les responsables de projets doivent connaître la documentation actuelle sur le label et y avoir accès en tout temps.

c. Engagements au niveau du traitement du label

L'entreprise assure que tous ses collaborateurs travaillant avec des données et modèles sont informés sur leur traitement correct, compréhensible et transparent.

L'entreprise saisit continuellement ses données et/ou modèles de données dans l'outil de saisie en ligne de Swiss Insights. Les (catégories de) jeux de données employé(e)s et/ou les modèles de données utilisés sont ainsi documentés.

Elle règlemente le traitement éthique des données elles-mêmes, puisque les collaborateurs remplissent le formulaire d'autodéclaration pour chaque projet de modélisation basé sur des données.

Elle vérifie sur la base des formulaires d'autodéclaration si les projets de modélisation basés sur des données réalisés dans sa propre entreprise ont été documentés en conséquence.

Cela aide la *community* à perfectionner la réglementation du label.

L'entreprise communique au secrétariat de SWISS INSIGHTS en fin d'année le nombre des emplois déterminants (équivalent temps plein dans l'entreprise ou dans le département Data Insights) à disposition de la catégorie de cotisations. L'entreprise s'engage à verser une contribution annuelle au port du label, à moins que celui-ci ne soit acquitté au moyen de l'affiliation *corporate*.

6. Contrôle

a. Registre

SWISS INSIGHTS tient un registre public avec toutes les entreprises autorisées à porter le label en indiquant la date d'admission (date de la décision d'admission).

b. Mesures de contrôle

Le secrétariat examine tous les indices permettant de conclure qu'un membre contrevient aux dispositions de ce règlement ou de ses annexes. S'il estime qu'une violation de ce règlement est probable, il en informe le membre compétent du comité.

Si le reproche ne peut être dissipé facilement, le secrétariat informe le comité, qui ordonne des mesures d'instruction supplémentaires. À cet effet, un service externe indépendant peut être mandaté.

7. Sanctions

Si une entreprise ne remplit pas ou plus les engagements cités dans ce règlement, le comité a la possibilité de prononcer les sanctions ci-après.

Si le comité est partial pour ces décisions ou si l'entreprise concernée l'exige, le conseil des recours décide seul des sanctions. L'application de celles-ci incombe quant à elle au comité.

a. Avertissement

En cas de première infraction d'une entreprise à une obligation découlant de ce règlement, le comité fixe un délai dans lequel l'entreprise doit rétablir l'état conforme aux règles.

b. Retrait du label

Si l'état conforme aux règles n'est pas rétabli dans le délai supplémentaire, le comité peut ordonner dans les cas graves le retrait immédiat du droit de porter le label.

Cette décision doit être motivée par écrit.

8. Voies de droit

Contre les décisions du comité, il est possible d'interjeter un recours auprès du service de l'ombudsman. Sa décision est définitive.

Tant qu'un recours est pendant, une sanction ne peut être exécutée. Notamment, le label peut encore être porté durant la procédure de recours. Une éventuelle publication de la sanction a lieu après la clôture de la procédure de recours.

9. Responsabilité

Pour les décisions découlant de ce règlement, SWISS INSIGHTS ne répond avec sa fortune d'association que de la négligence grave et des actes intentionnels. Elle ne répond pas, notamment, du manque à gagner ou de tout autre dommage consécutif direct et indirect. SWISS INSIGHTS décline toute responsabilité pour les dommages causés par des auxiliaires.

10. Extinction du droit de porter le label

Le droit de porter le label s'éteint par la renonciation ou le retrait.

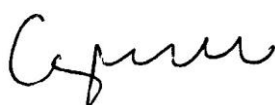
11. Entrée en vigueur

Ce règlement a été adopté le 31.12.2021 par le comité et mis en vigueur immédiatement.

12. Disposition transitoire

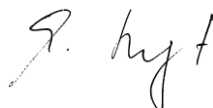
Dès qu'une *community* d'au moins cinq membres s'est constituée pour le label, celle-ci peut formuler des requêtes de modification du règlement à l'attention du comité de l'association.

Alpnach, 10.02.2022



Stefan Langenauer

Président



Nicole Siegrist

Directrice